



# Assemblée générale

Distr. générale  
18 juillet 2024  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-dix-neuvième session

Point 81 de l'ordre du jour provisoire\*\*

### État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés

## État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés

### Rapport du Secrétaire général

#### *Résumé*

Le présent rapport est soumis en application de la résolution [77/107](#) de l'Assemblée générale. Dix-neuf États Membres ainsi que le Comité international de la Croix-Rouge ont transmis au Secrétaire général les renseignements demandés par l'Assemblée dans cette résolution. La liste des États parties aux Protocoles additionnels de 1977 et 2005 est annexée au présent rapport.

---

\* Nouveau tirage pour raisons techniques (29 août 2024).

\*\* [A/79/150](#).



## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	3
II. Renseignements reçus des États Membres . . . . .	3
Autriche . . . . .	3
Azerbaïdjan . . . . .	5
Belgique . . . . .	5
Burkina Faso . . . . .	6
Cabo Verde . . . . .	7
Colombie . . . . .	7
Tchéquie . . . . .	8
El Salvador . . . . .	9
Guatemala . . . . .	9
Irlande . . . . .	10
Italie . . . . .	10
Niger . . . . .	12
Pérou . . . . .	13
Pologne . . . . .	14
Arabie saoudite . . . . .	14
Sénégal . . . . .	15
Slovénie . . . . .	15
Suisse . . . . .	16
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord . . . . .	17
III. Renseignements reçus du Comité international de la Croix-Rouge . . . . .	19
Annexe	
Liste des États parties aux Protocoles additionnels de 1977 et 2005 aux Conventions de Genève de 1949, au 14 juin 2024 . . . . .	23

## I. Introduction

1. Au paragraphe 13 de sa résolution 77/107, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dix-neuvième session un rapport d'ensemble, établi à partir des renseignements communiqués par les États Membres et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), sur l'état des Protocoles additionnels relatifs à la protection des victimes des conflits armés et sur les mesures prises pour renforcer l'ensemble de règles en vigueur constituant le droit international humanitaire, notamment pour en assurer la diffusion et la pleine application au niveau national.
2. Comme suite à cette demande, le Secrétaire général, par notes verbales datées du 11 janvier 2023 et du 29 janvier 2024, et par lettres datées du 19 janvier 2023 et du 29 janvier 2024, a invité les États Membres et le CICR à lui communiquer avant le 1<sup>er</sup> juin 2024 les renseignements demandés aux fins du présent rapport.
3. Des renseignements ont été reçus des États Membres suivants : Arabie saoudite, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Burkina Faso, Cabo Verde, Colombie, El Salvador, Guatemala, Irlande, Italie, Niger, Pérou, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Suisse et Tchèque.
4. Le présent rapport a été établi à partir des renseignements communiqués par les États Membres et le CICR et doit être lu en parallèle avec les précédents rapports du Secrétaire général sur la question<sup>1</sup>.
5. On trouvera à la section II du présent rapport les résumés des renseignements fournis par les États Membres, et à la section III, un résumé des renseignements communiqués par le CICR. Le texte intégral des renseignements reçus aux fins de l'établissement du présent rapport et des précédents rapports établis sur la question depuis la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale est disponible sur le site Web de la Sixième Commission (<https://www.un.org/fr/ga/sixth/>).
6. On trouvera en annexe au présent rapport la liste de tous les États parties, au 14 juin 2024, aux Protocoles additionnels de 1977 et de 2005<sup>2</sup> aux Conventions de Genève de 1949<sup>3</sup>.

## II. Renseignements reçus des États Membres

### Autriche

7. L'Autriche a indiqué qu'afin de favoriser l'application de la compétence universelle aux crimes internationaux, le ministère de la justice fédéral avait en juillet 2022 promulgué un décret habilitant les tribunaux autrichiens à se déclarer compétents pour connaître des crimes internationaux perpétrés en dehors du territoire autrichien dès lors que les victimes de ces crimes demandaient la protection internationale du pays.

<sup>1</sup> Voir, par exemple : A/77/264 ; A/75/263 et A/75/263/Add.1 ; A/73/277 ; A/71/183 et A/71/183/Add.1 ; A/69/184 et A/69/184/Add.1 ; A/67/182 et A/67/182/Add.1 ; A/65/138 et A/65/138/Add.1 ; A/63/118 et A/63/118/Add.1 ; A/61/222 et A/61/222/Add.1 ; A/59/321 ; A/57/164 et A/57/164/Add.1 ; A/55/173, A/55/173/Corr.1, A/55/173/Corr.2 et A/55/173/Add.1 ; A/53/287 ; A/51/215, A/51/215/Corr.1 et A/51/215/Add.1 ; A/49/255, A/49/255/Corr.1 et A/49/255/Add.1.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, nos 17512 et 17513 ; vol. 2404, n° 43425.

<sup>3</sup> *Ibid.*, vol. 75, nos 970 à 973.

8. L'Autriche a indiqué que, le 26 janvier 2022, le tribunal régional de Feldkirch avait, sur le fondement du paragraphe 3 (1) de l'article 321b du code pénal autrichien, rendu un jugement condamnant pour crimes de guerre un ressortissant autrichien qui avait servi en 2015 dans une unité de volontaires étrangers au sein des forces armées ukrainiennes. Le parquet ayant fait appel de la condamnation à 2 ans et 6 mois d'emprisonnement avec mise à l'épreuve, la cour régionale supérieure d'Innsbruck avait, par un arrêt en dernier ressort rendu 12 juillet 2022, porté la peine à trois ans (dont deux ans de mise à l'épreuve).

9. L'Autriche a indiqué s'employer, en étroite collaboration avec la Croix-Rouge autrichienne et d'autres parties prenantes nationales, à promouvoir le bon respect et la diffusion des normes du droit international humanitaire. En mars 2023, elle avait organisé avec la Croix-Rouge autrichienne et le CICR la conférence régionale européenne des commissions nationales du droit international humanitaire, ce qui avait donné l'occasion aux commissions de faire connaître leurs meilleures pratiques et de mener des discussions de fond sur les questions d'actualité touchant le droit international humanitaire (résolution sur les personnes disparues, emploi des armes explosives en zones habitées, compétence universelle, dérogations apportées aux régimes de sanctions pour raisons humanitaires). En outre, l'Autriche organisait deux fois par an les réunions de sa commission nationale du droit international humanitaire, y convoquant toutes les parties prenantes dont les ministères fédéraux (affaires étrangères, défense, intérieur, justice, arts et culture), la Croix-Rouge autrichienne et les universités.

10. Rappelant l'adoption à Dublin en juin 2022 par 83 États de la Déclaration politique sur le renforcement de la protection des civils contre les conséquences humanitaires découlant de l'utilisation d'armes explosives dans les zones peuplées, l'Autriche a indiqué qu'à l'approche de la première réunion des États signataires de la Déclaration devant se tenir en avril 2024, elle avait organisé en janvier 2024 à Vienne un atelier militaire sur l'application de la Déclaration, précisant en outre que ses forces armées s'employaient à intégrer systématiquement dans leur stratégie et leurs activités de formation et d'approvisionnement les engagements pris dans la Déclaration. En ce qui concerne l'intégration des nouvelles technologies et de l'intelligence artificielle dans les équipements militaires, l'Autriche a indiqué qu'elle était à la tête de l'action en faveur d'une réglementation complète et efficace des systèmes d'armes autonomes létaux.

11. L'Autriche a indiqué qu'en octobre 2022, à la Première Commission de l'Assemblée générale, elle avait été l'initiatrice et la coordinatrice d'une déclaration dans laquelle 70 États avaient appelé de leurs vœux une réglementation des systèmes d'armes autonomes et souligné la nécessité de les placer sous contrôle humain. En octobre 2023, elle avait été à l'origine de la toute première résolution de l'Assemblée générale (78/241) sur les systèmes d'armes autonomes, qui avait été adoptée avec l'appui de 164 États. Dans cette résolution, l'Assemblée générale avait prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport de fond rendant compte de l'ensemble des vues exprimées par les États Membres et les États observateurs sur les systèmes d'armes létaux autonomes, notamment sur les moyens d'agir face aux enjeux et aux inquiétudes qu'ils soulevaient sur les plans humanitaire, juridique, sécuritaire, technologique et éthique, ainsi que sur la place de l'humain dans l'emploi de la force. L'Autriche a également indiqué avoir accueilli en avril 2024 une conférence internationale visant à faire avancer la réflexion sur les dangers posés par les systèmes d'armes autonomes et la nécessité de négocier rapidement un instrument juridiquement contraignant pour y faire face.

12. L'Autriche a fait savoir qu'elle avait récemment établi un document de principe sur les cyberactivités et le droit international, y compris le droit international

humanitaire, qui indiquait comment, selon elle, il fallait appliquer le droit international aux cyberactivités. Elle a indiqué que l'Académie de la défense nationale proposait régulièrement aux membres des forces armées autrichiennes des formations, des ateliers et des séminaires sur le droit international humanitaire et ses différents aspects, sessions qui étaient souvent ouvertes à d'autres parties prenantes (civiles). De même, la Croix-Rouge autrichienne proposait régulièrement aux parties prenantes des formations, des ateliers et des séminaires sur le droit international humanitaire et ses différents aspects.

## **Azerbaïdjan**

13. Mentionnant plusieurs événements survenus avant 2022, l'Azerbaïdjan a indiqué que, sans être partie au Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, il avait toujours pris les mesures nécessaires pour bien s'acquitter des obligations que lui faisaient les dispositions du droit international humanitaire coutumier codifiées dans le Protocole. Il a fait savoir qu'il avait engagé des poursuites en vue traduire en justice les auteurs de crimes commis lors du conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, y compris des atrocités criminelles imprescriptibles. Il a également dit craindre que des violations du droit international humanitaire aient été commises en lien avec ce conflit, notamment au regard de la destruction du patrimoine culturel, de la présence de mines terrestres et de la détention de personnes dans des conditions qui pourraient être considérées comme contraires au droit humanitaire et aux normes en matière de droits humains.

## **Belgique**

14. La Belgique a indiqué avoir signé, en novembre 2022, la Déclaration politique sur le renforcement de la protection des civils contre les conséquences humanitaires découlant de l'utilisation d'armes explosives dans les zones peuplées et, en février 2024, la Convention de Ljubljana-La Haye pour la coopération internationale en matière d'enquête et de poursuite du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et autres crimes internationaux.

15. La Belgique a fait état des lois adoptées depuis 2022, en particulier la loi du 6 décembre 2022 qui modifie notamment une loi antérieure concernant la coopération avec la Cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux et étend le champ d'application des dispositions régissant la coopération avec le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables à l'ensemble des mécanismes établis par l'ONU et aux organisations internationales dont la Belgique est membre qui ont pour mission de lutter contre l'impunité pour les crimes internationaux les plus graves par l'exercice de certaines fonctions à caractère judiciaire. Par ailleurs, une loi adoptée en 2024 porte modification du code pénal et permet dorénavant de poursuivre les mêmes faits pour crime de guerre et crime de terrorisme.

16. La Belgique a indiqué qu'une loi adoptée en février 2024 avait intégré dans le nouveau code pénal les infractions graves prévues à l'article 15, paragraphe 1, alinéas d) et e), du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, précisant que l'ensemble des infractions graves prévues aux alinéas a) à e) du paragraphe 1 dudit article étaient désormais couvertes par le droit belge. La même loi est également venue codifier l'infraction d'écocide.

17. La Belgique a également fait savoir que le Parlement fédéral avait adopté en mars 2024 un projet de loi portant assentiment aux amendements de l'article 8, paragraphe 2, alinéas b) et e), du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, les instruments de ratification devant être déposés très prochainement.

18. En outre, la Belgique a indiqué avoir organisé plusieurs manifestations à caractère national ou international sur des thématiques du droit international humanitaire, notamment plusieurs activités en marge de l'Assemblée générale, lors de sa présidence du Conseil de l'Union européenne ou en collaboration avec le CICR et la Croix-Rouge de Belgique.

19. Enfin, la Belgique a indiqué qu'au sein de la Commission interministérielle de droit humanitaire, les autorités belges s'étaient employées, en étroite concertation avec la Croix-Rouge de Belgique, à mettre en œuvre les engagements et les résolutions pris lors de la 33<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et à préparer la 34<sup>e</sup> édition de la Conférence prévue en octobre 2024.

## **Burkina Faso**

20. Le Burkina Faso a indiqué qu'en décembre 2022, il avait signé avec le CICR un accord sur la coopération et les activités humanitaires en faveur des personnes privées de liberté afin de permettre l'évaluation des besoins humanitaires des personnes détenues. À la suite de cet accord, plusieurs visites avaient été effectuées auprès de personnes détenues.

21. Le Burkina Faso a indiqué qu'en septembre 2022, il avait signé avec le système des Nations Unies un accord sur le transfert et la prise en charge des enfants rencontrés lors des opérations de sécurisation du territoire. Cet instrument prévoyait que les enfants devaient être traités conformément au droit international dans le cadre de justice réparatrice et de réinsertion sociale et qu'ils devaient être remis par les forces de défense et de sécurité aux services sociaux en charge de la protection de l'enfant dans un délai de 72 heures suivant le premier contact.

22. Le Burkina Faso a fait état de plusieurs textes adoptés en 2022 et 2023 concernant tel ou tel aspect de l'application du droit international humanitaire, comme les lois portant sur la protection des biens culturels en temps de conflit armé, dont l'objet était d'assurer la protection des civils et des biens en toutes circonstances. Il a indiqué que des prévôtés avaient été établies auprès des troupes militaires, leur mission étant de porter à la connaissance des autorités judiciaires les cas de violations de droits humains, de constater les infractions commises à cet égard et de rassembler les preuves et de les transmettre au parquet compétent.

23. Le Burkina Faso a indiqué avoir institué un corps de volontaires pour la défense de la patrie, dont le code de conduite avait été adopté en avril 2023. Il a également indiqué que le droit international humanitaire était enseigné dans les écoles et les centres de formation professionnelle des forces de défense et de sécurité, des activités de formation et de sensibilisation étant menées avec des organisations de la société civile.

24. Le Burkina Faso a fait état de plusieurs initiatives qu'il avait prises pour mettre en œuvre les Protocoles additionnels à la Convention de Genève, notamment l'élaboration en 2022 d'un dossier en vue de l'inscription de biens culturels sur la Liste internationale de biens culturels sous protection renforcée, l'élaboration du rapport final de réalisation du plan d'action national (2019-2023) de mise en œuvre du droit international humanitaire et l'élaboration du rapport final de réalisation du plan d'action 2020-2022 de mise en œuvre des recommandations de l'étude préparatoire en vue de l'identification des biens culturels nécessitant une protection

en cas de conflit armé. Il avait également organisé un atelier national pour permettre aux différents acteurs étatiques intervenant dans la mise en œuvre du droit international humanitaire de partager leur expérience, ainsi qu'une table ronde sur l'accès humanitaire en présence des parties prenantes.

25. Le Burkina Faso a indiqué avoir participé à la 19<sup>e</sup> réunion d'examen annuel entre le CICR et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) consacrée à la mise en œuvre du droit international humanitaire en Afrique de l'Ouest.

## Cabo Verde

26. Cabo Verde a indiqué avoir ratifié les conventions internationales suivantes : le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant ; la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ; la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants ; la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants ; la Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille.

27. Cabo Verde a indiqué que son droit interne permettait d'assurer la mise en œuvre des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève, ayant notamment adopté en janvier 2023 une loi établissant le régime juridique général de la protection des enfants et des adolescents à risque.

28. Cabo Verde a également fait état d'initiatives prises au niveau national, notamment la création d'un observatoire national de lutte contre la traite des personnes et l'adoption des textes suivants : un plan et une stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes (2018) ; un plan d'action national en faveur des droits humains et de la citoyenneté pour la période 2017-2022 ; un plan de communication à l'intention des enfants et des adolescents ; une stratégie de communication nationale aux fins de la prévention et de la répression des violences sexuelles (2021).

29. Cabo Verde a indiqué que plusieurs fonctionnaires avaient reçu une formation visant à leur permettre de mieux connaître les questions relatives aux droits humains et d'y être plus sensibles dans l'exercice de leurs fonctions, formation centrée sur le droit constitutionnel, le droit pénal et la procédure pénale, ainsi que sur les questions d'éthique et notamment de déontologie professionnelle.

## Colombie

30. La Colombie a indiqué qu'elle était déterminée à respecter et à appliquer le droit humanitaire international, précisant qu'elle était partie aux Conventions de Genève, à leurs Protocoles additionnels et à plusieurs autres instruments internationaux. Au niveau national, la Constitution conférait un caractère constitutionnel aux traités relatifs au droit humanitaire international, la Cour constitutionnelle ayant jugé par ailleurs que les règles du droit international humanitaire, relevant du *jus cogens*, faisaient automatiquement partie de l'ordre juridique interne.

31. La Colombie a indiqué qu'on trouvait dans son droit interne plusieurs dispositions protégeant le droit humanitaire, notamment dans le code pénal, le code pénal militaire et la loi régissant la réparation des victimes de conflits armés.

32. La Colombie a indiqué que plusieurs initiatives avaient été prises pour mieux faire connaître le droit international humanitaire aux diverses parties prenantes,

notamment l'établissement d'un plan national d'éducation aux droits humains et l'organisation d'un cours sur le droit international humanitaire, élaboré conjointement par le Ministère des affaires étrangères, le Conseil présidentiel pour les droits de l'homme et les affaires internationales, le Ministère de la défense nationale, le Ministère de l'intérieur et la délégation du CICR en Colombie.

33. La Colombie a indiqué que la Direction de la justice transitionnelle du Ministère de la justice entendait organiser à l'intention des diverses communautés des activités de formation consacrées aux réparations collectives à apporter aux victimes de conflits armés. Elle a également indiqué qu'en collaboration avec le CICR, elle organisait chaque année à l'intention des soldats et des policiers une activité sur le droit international humanitaire et menait dans tout le pays des ateliers et des formations.

34. La Colombie a indiqué qu'elle s'occupait d'établir une commission nationale du droit international humanitaire, qui serait chargée de conseiller le Gouvernement sur toute question touchant le droit international humanitaire.

## Tchéquie

35. La Tchéquie a indiqué que, par l'intermédiaire des ministères compétents et de sa commission nationale du droit international humanitaire, et avec l'appui de la Croix-Rouge tchèque, elle avait poursuivi ses activités visant à mieux faire connaître le droit international humanitaire dans l'administration publique, les forces armées, les entités participant aux secours d'urgence, les écoles et les universités. La Croix-Rouge tchèque avait également dispensé ou organisé diverses formations en coopération avec les ministères concernés, notamment un cours d'initiation au droit international humanitaire destiné aux formateurs civils en droit international humanitaire et aux membres des forces armées tchèques. Une formation au droit humanitaire international avait également été dispensée au personnel médical des équipes médicales d'urgence.

36. En 2022, la Faculté de médecine militaire de l'Université de la défense a inauguré, à l'intention du personnel médical militaire, un nouveau cours consacré aux règles du droit international humanitaire applicables au personnel de santé, aux établissements de santé et aux unités de transport sanitaire. Le Ministère des affaires étrangères a organisé une formation à l'intention des fonctionnaires chargés de l'octroi des licences d'exportation dans les ventes d'armes afin qu'ils soient mieux à même d'évaluer les demandes de licence et dispensait régulièrement une formation consacrée aux violences de genre et à la place qu'occupaient les questions de genre dans l'utilisation, l'exportation et la prolifération des armes légères et de petit calibre.

37. La Tchéquie a également indiqué que sa commission nationale du droit international humanitaire avait fait traduire en tchèque et publié sur son site Web la Déclaration sur la sécurité dans les écoles et les Lignes directrices pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés.

38. En novembre 2022, la Tchéquie s'était jointe à la Déclaration politique sur le renforcement de la protection des civils contre les conséquences humanitaires découlant de l'utilisation d'armes explosives dans les zones peuplées. Le Ministère de la défense avait réalisé une étude sur les recommandations du CICR concernant l'emploi par les forces armées d'armes explosives dans les zones peuplées.

39. En décembre 2022, président alors le Conseil de l'Union européenne (UE), la Tchéquie avait organisé, de concert avec la France, une manifestation virtuelle à l'occasion de la publication du cinquième rapport sur les lignes directrices de l'UE concernant la promotion du droit humanitaire international.

40. La Tchèque a indiqué avoir signé en février 2024 la Convention de Ljubljana-La Haye pour la coopération internationale en matière d'enquête et de poursuite du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et autres crimes internationaux, précisant que les textes ayant trait à l'application de la Convention seraient adoptés d'ici fin 2027.

## **El Salvador**

41. El Salvador a présenté les mesures prises par le Comité interinstitutionnel du droit international humanitaire, lequel conseillait le Gouvernement sur les mesures à adopter aux fins de l'application et d'une bonne diffusion des instruments internationaux de droit international humanitaire et menait ses travaux avec l'aide et l'appui des Ministères des affaires étrangères, de la justice et de la sécurité, de l'éducation, de la défense nationale et de la santé, ainsi que du Bureau du Procureur, du Bureau du Procureur général de la nation, du Bureau du Médiateur pour les droits humains et de la Croix-Rouge salvadorienne.

42. El Salvador a indiqué que des ateliers consacrés au droit international humanitaire et à la protection des biens culturels en temps de conflit armé avaient été organisés à l'intention du personnel du Ministère de l'environnement et des ressources naturelles et du personnel de la Mairie de San Salvador. Par ailleurs, une cérémonie avait été organisée lors de l'inscription d'un monument sur la liste des biens protégés.

43. El Salvador a également indiqué qu'il s'occupait d'établir son premier rapport volontaire sur l'application du droit international humanitaire, utilisant à cette fin les informations fournies par les entités participant au Comité interinstitutionnel du droit international humanitaire. Il a également fait savoir qu'il avait participé à la réunion régionale des commissions nationales du droit international humanitaire qui s'était tenue en Argentine et que le Comité interinstitutionnel du droit international humanitaire élaborait des activités visant à favoriser la diffusion du droit international humanitaire.

## **Guatemala**

44. Le Guatemala a indiqué qu'après avoir ratifié en 1987 les Protocoles additionnels I et II, il avait créé en 1999 la Commission guatémaltèque de mise en œuvre du droit international humanitaire, organe chargé de conseiller le Gouvernement sur toute question se rapportant à l'adoption, à l'application et à la diffusion du droit international humanitaire. En 2023, la Commission avait repris ses sessions, consacrées notamment à l'échange de bonnes pratiques. Elle avait également accueilli le procureur de la Cour pénale internationale et s'était entretenue avec le Ministère des affaires étrangères et le CICR au sujet de l'application des textes nationaux régissant la protection et l'utilisation des emblèmes de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

45. Le Guatemala a indiqué que le Ministère de l'intérieur menait auprès de la police nationale des activités de formation couvrant des questions de droit international humanitaire, que le Ministère de la défense abritait une division des droits de l'homme et du droit international humanitaire et que l'armée nationale avait adopté en mars 2022 une politique nationale sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire.

46. Le Guatemala a également fait savoir qu'il avait pris, avant 2022, des décrets nationaux aux fins de l'application de traités internationaux prohibant certains types d'armes.

47. Le Guatemala a indiqué qu'il entendait poursuivre en 2024 les activités de protection du patrimoine culturel, notamment créer un code QR aux fins de l'identification des sites protégés, fournir des informations sur le droit international humanitaire, continuer à installer des Boucliers bleus dans les zones protégées, mettre en œuvre un programme de renforcement des capacités visant à faire mieux connaître certaines questions comme la protection des sites du patrimoine culturel et élaborer des textes portant sur les aspects culturels de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

## **Irlande**

48. L'Irlande a indiqué qu'elle avait mené les consultations concernant la Déclaration politique sur le renforcement de la protection des civils contre les conséquences humanitaires découlant de l'utilisation d'armes explosives dans les zones peuplées, texte qui visait à faire mieux appliquer le droit international humanitaire et à renforcer la protection des civils lorsque des armes explosives étaient employées dans un conflit armé. Adoptée en novembre 2022 lors d'une conférence internationale de haut niveau tenue à Dublin, cette déclaration rassemblait, en avril 2024, 87 États issus de toutes les régions.

49. L'Irlande a indiqué que sa commission nationale du droit humanitaire international continuait à se réunir régulièrement sous l'égide du Ministère des affaires étrangères. Elle a indiqué également qu'elle s'occupait d'établir son premier rapport volontaire sur la mise en œuvre du droit international humanitaire dans le pays.

50. L'Irlande a indiqué avoir créé en 2022 un comité consultatif national sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, qui, en avril 2024, s'était déjà réuni six fois.

51. L'Irlande a fait savoir qu'en juillet 2023, elle avait publié un document de principe sur l'application du droit international dans le cyberspace, dans lequel il était dit que les opérations cybernétiques menées lors d'un conflit armé ou assimilables à un conflit armé étaient régies par le droit international humanitaire.

52. L'Irlande a indiqué qu'elle continuait de soutenir vigoureusement la Cour pénale internationale et l'universalité du Statut de Rome, ayant à cet égard versé des contributions financières volontaires à la Cour et coopéré à ses enquêtes et procédures.

## **Italie**

53. L'Italie a indiqué que la Commission nationale chargée de l'étude et du développement du droit international humanitaire, créée en 2021 par décret du Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale, poursuivait ses activités. La création de cette commission avait facilité la participation de l'Italie aux réunions internationales qui se tiennent périodiquement, comme la cinquième Réunion universelle des commissions et autres instances nationales chargées de la mise en œuvre du droit international humanitaire, organisée par le CICR, et la Conférence régionale européenne des commissions nationales du droit international humanitaire, qui s'était tenue les 13 et 14 mars 2023.

54. L'Italie a indiqué qu'en 2022 et 2023, la Commission nationale chargée de l'étude et du développement du droit international humanitaire avait établi un rapport volontaire sur l'application du droit international humanitaire dans le pays, tirant parti d'une coopération fructueuse avec la Croix-Rouge italienne et d'échanges approfondis avec les parties prenantes. Approuvé en novembre 2023 par le Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale, ce rapport avait été publié en italien mais aussi en anglais afin d'en faciliter la diffusion à l'étranger.

55. L'Italie a indiqué que le Ministère de la défense avait créé en octobre 2023, par décret, un groupe de travail chargé d'élaborer un manuel militaire régissant l'application du droit international aux opérations militaires, une version préliminaire complète dudit manuel devant être présentée fin 2024.

56. L'Italie a fait état de diverses activités de formation au droit international humanitaire, notamment parmi les composantes des forces armées. Par ailleurs, la Croix-Rouge italienne avait organisé des cours de formation et des activités de sensibilisation au droit international humanitaire à l'intention du Ministère de la défense. Ces cours avaient été dispensés avec la participation d'experts juridiques et militaires, d'universitaires et de membres de la Croix-Rouge italienne formés au droit international humanitaire. Enfin, le Ministère des affaires étrangères apportait chaque année une contribution financière aux activités de l'International Institute of Humanitarian Law.

57. L'Italie a indiqué que le Ministère de la culture avait adopté le 31 mars 2022 un décret portant création de l'équipe spéciale « Casques bleus de la culture », à savoir une structure opérationnelle permanente du Ministère chargée de gérer en cas de crise les activités de protection du patrimoine culturel aux niveaux national et international, l'équipe pouvant également être déployée sur invitation de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). À la suite de l'adoption du décret ministériel, des mesures avaient été prises pour que l'équipe puisse commencer à fonctionner.

58. L'Italie a indiqué qu'elle continuait de soutenir la Cour pénale internationale et l'action que celle-ci menait pour mettre fin à l'impunité des auteurs d'actes atroces, comme le prévoyait son statut, lui apportant à cette fin des fonds et un appui institutionnel. En mars 2022, le Ministère de la justice avait créé une commission chargée d'élaborer un projet de code des infractions internationales, le but étant de mieux faire concorder le droit national avec les dispositions du Statut de Rome et les autres obligations faites au pays dans ce domaine. En janvier 2023, un groupe de travail composé d'experts et de hauts fonctionnaires ayant participé à la précédente commission avait été constitué au sein du Bureau législatif du Ministère de la justice pour mettre au point le projet de texte, dont une version amendée avait été approuvée par le Conseil des ministres en mars 2023.

59. L'Italie a fait état de la création d'un concours national de droit international humanitaire pour les élèves du secondaire (2022-2024), en application d'un protocole d'accord triennal conclu entre le Ministère de l'éducation et la Croix-Rouge italienne.

60. L'Italie a indiqué qu'elle continuait de participer à plusieurs instances et initiatives internationales relatives au droit international humanitaire. Elle participait ainsi aux diverses instances créées sous les auspices de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, notamment le Groupe d'experts gouvernementaux sur les systèmes d'armes létales autonomes. En outre, elle avait souscrit à la Déclaration politique sur le renforcement de la protection des civils contre les conséquences humanitaires découlant de l'utilisation d'armes explosives dans les zones peuplées et

continuait de soutenir diverses initiatives intergouvernementales comme la Déclaration sur la sécurité dans les écoles. De même, elle continuait d'appuyer les activités de déminage dans les pays abritant des restes de guerre, allouant à cette fin des fonds par l'intermédiaire d'acteurs compétents comme l'ONU et le CICR et apportant son expertise technique, par exemple dans le cadre des activités de formation que menait en Lybie le Ministère de la défense en coopération avec le Ministère des affaires étrangères.

61. L'Italie a indiqué que, conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, elle avait mis en œuvre un plan d'action national sur les femmes et la paix et la sécurité (2020-2024) qui, nouveauté importante, était axé sur la protection des femmes et des enfants, en particulier des filles, dans les zones de conflit et d'après conflit. Dans le cadre du plan d'action, la mise en œuvre des priorités arrêtées au niveau international avait donné lieu à des activités conjointes d'information et de formation menées à tous les niveaux, en particulier dans les forces armées, grâce à une plus grande synergie avec la société civile et les universités. Le 15 avril 2024, le Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale et l'Agence italienne pour la coopération au développement avait signé le Pacte sur les femmes et la paix et la sécurité. Enfin, l'état-major de la défense, par l'intermédiaire de sa section chargée des questions de genre, dispensait, à l'intention des officiers, des sous-officiers et des membres de son personnel civil susceptibles d'exercer des fonctions de conseiller ou de coordonnateur pour les questions de genre, des cours de formation comprenant des modules complets consacrés au droit international humanitaire.

62. L'Italie a fait savoir que le Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale aidait financièrement et appuyait le réseau Universities Network for Children in Armed Conflict, le premier réseau interuniversitaire international visant à mieux protéger les droits des enfants directement ou indirectement touchés par les conflits armés et à renforcer leur sécurité.

## Niger

63. Le Niger a indiqué qu'il était partie à la quasi-totalité des conventions et traités relatifs au droit international humanitaire et que de nombreuses lois incluaient des dispositions de ce droit, notamment en matière de protection des victimes des conflits armés. Il avait créé en 2024 le Comité national chargé de la mise en œuvre du droit international humanitaire, lequel était placé sous l'égide du Ministère de la justice et des droits de l'homme.

64. Le Niger a indiqué qu'il avait établi trois rapports annuels volontaires de mise en œuvre du droit international humanitaire, en 2019, en 2020 et en 2022, et qu'il était doté d'un plan d'action aux fins de la mise en œuvre du droit international humanitaire pour la période 2019-2023.

65. Le Niger a indiqué qu'en 2022 et 2023, le Ministère de la Justice avait mené des actions de formation et de sensibilisation à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention contre les disparitions forcées et aux lois nationales réprimant ces infractions. Ces formations étaient destinées aux magistrats, aux membres des forces de défense et de sécurité, aux acteurs de la société civile et aux défenseurs commis d'office des régions de Dosso et de Maradi.

66. Le Niger a indiqué que la Direction générale de l'administration pénitentiaire avait conclu en 2023 un partenariat avec la délégation nationale du CICR dans le cadre de l'assistance aux personnes détenues dans les maisons d'arrêt et que plusieurs

actions visant à améliorer les conditions de vie des personnes privées de liberté avaient été menées.

67. Le Niger a fait état d'autres activités menées entre 2022 et 2023, notamment celles menées par la Commission nationale pour la collecte et le contrôle des armes illicites, comme la campagne de sensibilisation aux risques posés par les armes de petit calibre ou la campagne contre l'utilisation des engins explosifs improvisés et des restes explosifs de guerre. Il a fait état également des travaux du Ministère de l'intérieur, de la sécurité publique et de la décentralisation, notamment l'examen des dossiers des réfugiés, la révision de la loi d'asile et l'élaboration d'un projet de loi sur les personnes disparues.

68. Le Niger a indiqué que le Ministère de l'action humanitaire et de la gestion des catastrophes avait fait adopter une loi relative à la protection des personnes déplacées internes aux fins de la mise en œuvre de la Convention de Kampala, ainsi qu'une loi sur la gestion des risques et catastrophes et le plan d'action et la stratégie nationale y afférents.

69. Le Niger a également fait état des activités menées par le Rassemblement des acteurs pour la promotion et le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme, notamment des activités pédagogiques (concours pour étudiants), des séminaires en ligne et des conférences.

## **Pérou**

70. Le Pérou a indiqué qu'aux termes de sa constitution, les traités auxquels il était partie faisaient partie du droit interne et que les droits et libertés énoncés dans la Constitution devaient être interprétés conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux accords internationaux signés par le pays, la Cour constitutionnelle ayant par ailleurs déclaré que le droit international humanitaire faisait partie du droit interne.

71. Le Pérou a indiqué que, créée en 2001, la Commission nationale chargée de l'étude et de l'application du droit international humanitaire s'employait, en collaboration avec le Ministère de la justice et des droits de l'homme, à assurer le suivi de la mise en œuvre du droit international humanitaire, y compris la formation et la diffusion dans ce domaine, et qu'elle avait notamment conçu des publications et des formations à l'intention du personnel militaire, du personnel des Ministères de la défense et des affaires étrangères et des policiers.

72. Le Pérou a indiqué qu'en droit péruvien, l'emploi de la force dans les opérations militaires était régi par le droit international humanitaire et que plusieurs textes traitaient de cette question au niveau national, comme les directives sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire et le manuel opérationnel des forces armées.

73. Le Pérou a indiqué avoir créé un conseil national pour l'interdiction des armes chimiques et une commission nationale chargée de lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes. Il avait pris plusieurs décrets relatifs à la protection des civils en temps de conflit armé et à la protection des personnes déplacées, notamment après un conflit armé.

74. Le Pérou a également fait savoir qu'il prenait diverses mesures pour venir en aide aux victimes de disparitions forcées et à leur famille, s'agissant notamment des violences perpétrées dans le pays entre 1980 et 2000.

75. Le Pérou a indiqué que d'autres mesures avaient été prises pour appliquer le droit international humanitaire, afin notamment de prêter assistance aux victimes de

mines antipersonnel et d'assurer la protection du patrimoine culturel national en cas de conflit armé, et qu'il avait fait adopter une loi concernant l'utilisation et la protection des emblèmes de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du Cristal rouge.

76. Le Pérou a fait savoir qu'il avait incriminé dans son code pénal les comportements contraires aux principes du droit humanitaire international et aux déclarations adoptées à cet égard, les actes de terrorisme et les comportements prohibés par la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. Il avait promulgué un décret-loi faisant obligation aux commandants de prendre toutes les mesures préventives ou correctives nécessaires pour empêcher les violations du droit international humanitaire. Enfin, il avait promulgué par décret un nouveau code de procédure pénale assorti d'un chapitre consacré à la coopération avec la Cour pénale internationale.

77. Le Pérou a également indiqué que sa constitution faisait obligation à l'État d'assurer la diffusion et l'enseignement des droits humains et du droit international humanitaire à tous les niveaux de l'enseignement civil et militaire. Il a évoqué à cet égard les programmes de formation et de diffusion consacrés à tel ou tel sujet que mettaient en œuvre les Ministères de la justice et des droits de l'homme, de la défense et de l'intérieur.

## **Pologne**

78. La Pologne a indiqué que la commission nationale du droit international humanitaire avait établi et adopté en 2024 le cinquième rapport sur la mise en œuvre et la diffusion du droit international humanitaire dans le pays. Couvrant la période 2019-2023, le rapport témoignait de l'action entreprise par le pays pour s'acquitter de ses obligations internationales et promouvoir le droit humanitaire international – action menée avec la participation et l'appui de plusieurs ministères, de la Croix-Rouge polonaise, d'universités et d'écoles militaires.

79. La Pologne a fait savoir que les questions touchant le droit international humanitaire figuraient dans les programmes d'enseignement des écoles primaires et secondaires et dans ceux de la plupart des universités et écoles militaires du pays. Entre 2019 et 2023, plusieurs conférences universitaires s'étaient tenues et plusieurs publications avaient paru sur le sujet.

80. La Pologne a indiqué qu'elle appuyait les activités de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits créée en 1991 et qu'entre 2019 et 2023, le Gouvernement avait mené des activités de diffusion et de mise en œuvre du droit international humanitaire.

81. La Pologne a également fait état des fonctions et des tâches dont s'acquittait la commission nationale du droit international humanitaire, faisant savoir notamment que la commission examinait et analysait les accords internationaux relatifs au droit international humanitaire et formulait des avis à cet égard, conseillait régulièrement le Président du Conseil des ministres sur les mesures législatives, organisationnelles ou éducatives à prendre pour permettre au pays de s'acquitter de ses obligations en matière de droit international humanitaire et formulait des propositions quant aux lois à adopter pour transposer en droit interne le droit international humanitaire.

## **Arabie saoudite**

82. L'Arabie saoudite a indiqué qu'elle adhérait aux quatre Conventions de Genève et aux Protocoles additionnels I et II, attachant une grande importance au droit

humanitaire international et à son application à tous les niveaux, et que des modifications avaient été apportées à son droit interne afin qu'elle se conforme aux conventions internationales, en particulier celles relatives au droit humanitaire international. Elle a cité à cet égard, comme exemple le plus récent, le décret royal venu approuver l'utilisation de l'emblème et du nom du Croissant rouge et des entités semblables et régir leur protection.

83. L'Arabie saoudite a indiqué qu'elle s'employait à diffuser le droit international humanitaire le plus largement possible et à en favoriser l'étude et ce, en collaborant avec les instances étrangères chargées de la mise en œuvre de ce droit et en le faisant figurer dans le programme des universités et des écoles militaires. Elle a fait savoir que de nombreuses institutions nationales, dont l'Autorité du Croissant-Rouge saoudien et la Commission permanente du droit international humanitaire, se concertaient avec des entités membres du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en vue de dispenser des formations et de diffuser le droit international humanitaire.

## Sénégal

84. Le Sénégal a proposé qu'à la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée générale, lors de l'examen de l'état de la mise en œuvre des Protocoles additionnels, priorité soit donnée aux points ci-après touchant les questions de genre : synergie entre les Protocoles additionnels et le programme pour les femmes et la paix et la sécurité ; prise en compte des vulnérabilités particulières des femmes dans les conflits ; renforcement des règles de lutte contre les violences sexuelles. Le Sénégal a invoqué la résolution [1325 \(2000\)](#) du Conseil de sécurité, laquelle était au fondement du programme pour les femmes et la paix et la sécurité, jugeant que, s'agissant du droit international humanitaire, il fallait mettre davantage l'accent sur les éléments du programme visant à assurer la protection des femmes et des filles et à les prémunir contre toute forme de violence. En outre, il fallait utiliser le droit international humanitaire pour donner au programme de protection des femmes et des filles une plus grande force juridique.

85. Le Sénégal a indiqué qu'un examen du droit international humanitaire et de son histoire révélait que les rédacteurs des traités de droit international humanitaire, qui étaient tous des hommes, avaient des points de vue particuliers sur le rôle des hommes et des femmes dans les conflits : pour eux, les hommes étaient des combattants et les femmes de potentielles victimes de guerre. Cette vision avait conduit à des lacunes qu'il fallait combler. Par exemple, il fallait envisager de fournir des soins de santé sexuelle aux femmes combattantes faites prisonnières.

86. S'agissant de l'exploitation et des atteintes sexuelles, le droit international humanitaire, qui s'attachait exclusivement aux actions des combattants ennemis, ne protégeait pas les femmes contre les hommes des forces ou groupes armés qui combattaient dans leur camp. En outre, les règles prohibant la violence sexuelle visaient surtout à protéger les femmes plutôt que les hommes, ce qui renforçait les disparités entre les sexes. Le droit international humanitaire devrait prendre en compte le fait que les hommes aussi pouvaient être victimes de violence sexuelle.

## Slovénie

87. La Slovénie a indiqué qu'entre 2022 et 2024, le Groupe permanent de coordination pour le droit international humanitaire (à savoir la commission slovène du droit international humanitaire) s'était occupé de vérifier que le droit international humanitaire était bien appliqué. Elle a redit sa volonté de faire respecter le droit

international, notamment le droit international humanitaire et les principes fondamentaux d'humanité.

88. La Slovénie a indiqué qu'elle avait notamment accueilli la conférence diplomatique au cours de laquelle avait été adoptée en mai 2023 la Convention de Ljubljana-La Haye pour la coopération internationale en matière d'enquête et de poursuite du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et autres crimes internationaux. Cette convention visait à combler les lacunes de l'entraide judiciaire et à renforcer la coopération internationale dans la poursuite des crimes internationaux les plus graves. Le texte avait déjà été signé par 34 États, un État ayant décidé de l'appliquer à titre provisoire dès la date de signature.

89. La Slovénie a indiqué en outre qu'elle avait organisé de nombreuses manifestations, notamment, en octobre 2023, le premier forum humanitaire slovène, tenu à Ljubljana, et, en janvier 2023, une rencontre sur le droit international humanitaire. En mars 2023, elle avait participé à la Conférence régionale européenne des commissions nationales du droit international humanitaire.

90. La Slovénie a indiqué qu'en 2023, elle avait signé avec le CICR un mémorandum d'accord assorti d'une disposition visant à appuyer, promouvoir et faire respecter le droit international humanitaire et qu'elle avait lancé, en partenariat avec la Suisse et Geneva Water Hub, l'Alliance mondiale pour épargner l'eau lors des conflits armés.

91. La Slovénie a indiqué qu'elle préparait un rapport national sur l'application du droit international humanitaire et faisait traduire en slovène la liste de Genève des principes relatifs à la protection des infrastructures hydrauliques.

## Suisse

92. La Suisse a indiqué qu'elle avait activement contribué au développement du Statut de Rome en soutenant l'adoption de plusieurs amendements sur les armes. En 2022, elle avait ratifié l'amendement de l'article 8 du Statut de Rome, lequel érigeait en crime de guerre le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, aussi bien dans les conflits armés internationaux que non internationaux.

93. La Suisse a indiqué qu'une loi fédérale avait été révisée en juin 2021, autorisant désormais les autorités à fournir une entraide pénale non seulement aux États mais aussi aux tribunaux internationaux et à d'autres institutions interétatiques ou supranationales exerçant des fonctions d'autorités pénales, ce qui témoignait de la détermination renforcée du pays à coopérer dans la lutte contre les crimes de guerre.

94. La Suisse a indiqué qu'elle avait activement soutenu l'initiative sur l'entraide judiciaire pour les crimes internationaux ayant mené à l'adoption de la Convention de Ljubljana-La Haye pour la coopération internationale en matière d'enquête et de poursuite du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et autres crimes internationaux, instrument qu'elle avait signé le 14 février et qui serait ratifié une fois qu'il aurait été approuvé par le Parlement. Elle a également fait observer que l'année 2023 avait marqué le quinzième anniversaire du Document de Montreux, auquel souscrivaient 59 États et 3 organisations internationales, et qu'elle avait organisé en décembre 2023 une table ronde des régulateurs dans le but de créer entre autorités de régulation un réseau dédié à ce texte.

95. La Suisse a indiqué que, lors de sa présidence de la deuxième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur les armes à sous-munitions, elle avait coordonné l'élaboration de la Déclaration de Lausanne, intitulée « Protéger les vies humaines, autonomiser les victimes, favoriser le développement », et du Plan

d'action de Lausanne pour 2021-2026, dont l'objet était de faire progresser l'universalisation et la mise en œuvre de la Convention durant ces cinq ans. La Suisse a également indiqué que, dans le cadre du 75<sup>e</sup> anniversaire des Conventions de Genève, elle avait organisé, en collaboration avec l'Académie de Genève de droit international humanitaire et des droits de l'homme, plusieurs discussions sur le droit international humanitaire.

96. La Suisse a fait savoir qu'en 2023, la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral avait prononcé pour la première fois une condamnation pour crimes contre l'humanité sur le fondement de la compétence universelle, ce qui constituait une étape importante dans l'action menée par le pays pour assurer la justice et rendre compte des violations graves du droit international humanitaire.

97. La Suisse a également indiqué que le Comité interdépartemental de droit international humanitaire jouait un rôle crucial dans la mise en œuvre et la diffusion du droit international humanitaire sur le territoire suisse et qu'entre autres tâches, il facilitait l'échange d'informations, œuvrait à la promotion d'initiatives nationales et participait aux réunions régionales des commissions nationales du droit international humanitaire.

98. La Suisse a indiqué qu'elle assurait le secrétariat de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits, créée par l'article 90 du Protocole additionnel I. En 2022, la Commission avait proposé ses services à la Fédération de Russie et à l'Ukraine pour enquêter sur le conflit en cours. En 2023, elle avait offert ses bons offices à Israël et à l'État de Palestine concernant les hostilités en Israël et dans la bande de Gaza. En 2024, elle avait offert ses bons offices aux gouvernements de l'Australie, du Canada, des États-Unis d'Amérique, de la Pologne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'État de Palestine concernant l'incident du 1<sup>er</sup> avril 2024 dans la bande de Gaza, au cours duquel sept personnes travaillant pour l'organisation non gouvernementale World Central Kitchen avaient trouvé la mort. En juin 2024, elle avait signé avec le Ministère polonais des affaires étrangères un protocole d'accord concernant le même incident, qui lui donnait pour tâche de contribuer à éclaircir les circonstances de l'incident et à favoriser de nouveau le bon respect du droit international humanitaire.

99. La Suisse a indiqué que, durant le temps qu'elle avait siégé au Conseil de sécurité en 2023 et 2024, elle avait fait de la protection des civils dans les conflits armés l'une de ses priorités et que notamment, en mai 2024, elle avait proposé une résolution qui réaffirmait l'obligation incombant aux États et aux parties à tout conflit armé de respecter et de protéger le personnel humanitaire, le personnel des Nations Unies et le personnel associé. Cette résolution avait été adoptée.

100. La Suisse a également fait savoir qu'elle œuvrait en faveur de l'applicabilité du droit international, et plus particulièrement du droit humanitaire international, au cyberspace. En 2024, elle avait participé à l'élaboration d'un document de travail commun d'un groupe interrégional d'États intitulé « L'application du droit international humanitaire à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans les situations de conflits armés », qui avait été présenté au groupe de travail à composition non limitée sur la sécurité du numérique et son utilisation (2021-2025).

## **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

101. Le Royaume-Uni a rappelé ce qu'il avait indiqué dans de précédentes communications (voir, par exemple, [A/71/183](#) et [A/77/264](#)), précisant qu'il continuait d'encourager et d'aider d'autres États à établir des rapports volontaires sur

l'application du droit international humanitaire sur leur territoire et qu'il avait conçu, en plusieurs langues, une trousse d'outils destinée à aider les États à faire des recherches et à rédiger ces rapports.

102. Le Royaume-Uni a indiqué qu'il avait ratifié le Protocole relatif aux restes explosifs de guerre à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole V), qu'il avait mis en ligne le manuel interarmées du droit des conflits armés établi par le Ministère de la défense, dont la mise à jour était prévue, et qu'il avait publié pendant la période considérée divers documents sur sa doctrine de défense, ses forces terrestres, aériennes et spatiales, ainsi que sur le renseignement, le contre-espionnage et l'appui aux opérations conjointes.

103. Le Royaume-Uni a indiqué qu'il restait déterminé à combattre les violences sexuelles liées aux conflits, précisant qu'il avait accueilli en novembre 2022 la conférence organisée dans le cadre de l'initiative Preventing Sexual Violence in Conflict (Prévenir la violence sexuelle en temps de conflit) et lancé une nouvelle stratégie en la matière, dont le financement devait permettre d'atteindre les quatre objectifs suivants : renforcer l'action menée à l'échelle mondiale, prévenir les violences sexuelles en temps de conflit, promouvoir la justice et venir en aide aux rescapés. Durant la conférence, 53 États et la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit avaient souscrit à la déclaration politique sur les violences sexuelles liées aux conflits, 42 États s'étant engagés à prendre des mesures visant spécifiquement ce type de violences.

104. Le Royaume-Uni a indiqué que, depuis 2022, un membre de l'équipe d'experts constituée dans le cadre de l'initiative Preventing Sexual Violence in Conflict aidait le Bureau du procureur général de l'Ukraine à lutter contre les violences sexuelles dans le conflit en cours et à renforcer les capacités nationales affectées aux enquêtes sur les crimes de guerre.

105. Le Royaume-Uni a créé en 2022 une commission et une équipe spéciale de lutte contre l'impunité au service des personnes rescapées (Accountability Commission and Task Force for Survivors), chargées d'œuvrer au renforcement de la lutte contre l'impunité des auteurs de violences sexuelles liées aux conflits dans les pays concernés et d'allouer des ressources à cette fin. L'initiative a permis d'appuyer des activités de renforcement des capacités menées auprès d'institutions nationales chargées de prévenir et de réprimer ce type de violences et d'allouer des fonds supplémentaires au Fonds mondial pour les personnes rescapées.

106. Le Royaume-Uni a indiqué qu'il continuait de soutenir la Cour pénale internationale et qu'il avait coprésidé en mars 2023 une réunion ministérielle au cours de laquelle avait été élaboré un ensemble de mesures internationales destinées à aider la Cour dans son enquête sur la situation en Ukraine.

107. Le Royaume-Uni a fait état des activités menées par la commission britannique du droit international humanitaire, qui, dans le cadre du projet de recherche intitulé « Beyond Compliance », s'était intéressée aux types de besoins humanitaires résultant des conflits armés, aux règles du droit international humanitaire les plus propices à une réduction de ces besoins et à la façon dont les acteurs extérieurs pouvaient favoriser le respect des règles humanitaires et la retenue.

108. Le Royaume-Uni a indiqué qu'au cours de la période considérée, les membres de la commission britannique du droit international humanitaire avaient travaillé à la réédition des directives du Gouvernement et de la Croix-Rouge britannique concernant la publication des images de prisonniers de guerre et les règles de la

Convention de Genève visant à protéger les prisonniers de guerre contre les insultes et la curiosité publique, document dans lequel les plateformes de médias sociaux étaient invitées à se doter de politiques pour empêcher la publication en ligne d'images de prisonniers de guerre. Il a également indiqué qu'il s'était joint en novembre 2022 à la Déclaration politique sur le renforcement de la protection des civils contre les conséquences humanitaires découlant de l'utilisation d'armes explosives dans les zones peuplées, qu'il avait œuvré avec d'autres États à l'universalisation de cette déclaration et qu'en avril 2024, il avait participé à la conférence organisée par la Norvège pour examiner la mise en œuvre du texte.

### **III. Renseignements reçus du Comité international de la Croix-Rouge**

109. Faisant suite aux renseignements qu'il avait précédemment communiqués (voir [A/77/264](#)), le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a fait rapport sur la période allant de juin 2022 à juin 2024. Il n'y a eu aucune nouvelle ratification ou adhésion aux Protocoles additionnels durant cette période. Par conséquent, à la date d'établissement de la présente communication, le nombre total d'États parties aux Protocoles additionnels I, II et III était respectivement de 174, 169 et 79. Soixante-seize États avaient formulé des déclarations au titre de l'article 90 du Protocole additionnel I par lesquelles ils reconnaissent la compétence de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits.

110. Au cours de la période examinée, le CICR a recensé les adhésions et ratifications ci-après : les Îles Salomon sont devenues partie au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ; le Soudan du Sud est devenu partie à la Convention sur les armes biologiques ; le Malawi et Singapour sont devenus partie à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, y compris à son article 1 tel qu'amendé et à son protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I) ; le Malawi est également devenu partie à son protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) ; Singapour est également devenue partie à son protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III) et à son protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV) ; Cabo Verde, la Finlande, les Maldives et la République de Corée sont devenus partie à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ; le Nigéria et le Soudan du Sud sont devenus partie à la Convention sur les armes à sous-munitions ; Andorre et le Gabon sont devenus partie au Traité sur le commerce des armes ; Cabo Verde, la Grenade, le Guatemala, le Malawi, la République démocratique du Congo, la République dominicaine, Sao Tomé-et-Principe, Sri Lanka et le Timor-Leste sont devenus partie au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires ; l'Islande et la Mauritanie sont devenues partie à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, avec Règlement d'exécution, et à son premier protocole, et la Mauritanie et le Yémen sont devenus partie à son deuxième protocole ; l'Arménie est devenue partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale ; le Mexique et le Pérou sont devenus partie à l'amendement de l'article 8 du Statut de Rome adopté à Kampala en 2010 ; le Niger et le Pérou sont devenus partie à l'amendement des articles 8 *bis*, 15 *bis* et 15 *ter* du Statut de Rome adopté à Kampala en 2010 ; l'Allemagne, l'Estonie et l'Uruguay sont devenus partie à l'amendement de l'article 124 du Statut de Rome adopté à La Haye en 2015 ; l'Allemagne, le Chili, l'Estonie, le Mexique, la Slovénie et l'Uruguay sont devenus partie à l'amendement de l'article 8 du Statut de Rome (armes qui utilisent

des agents microbiens ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines ; armes ayant comme principal effet de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain ; armes à laser aveuglantes) adopté à New York en 2017 ; l'Allemagne, l'Estonie, le Luxembourg, la Slovénie, la Suisse et l'Uruguay sont devenus partie à l'amendement de l'article 8 du Statut de Rome (fait d'affamer délibérément des civils) adopté à La Haye en 2019.

111. Le Comité a fait observer que l'année 2024 marquait le 75<sup>e</sup> anniversaire de l'adoption des quatre Conventions de Genève et que la 34<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, intitulée « Gérer l'incertitude – renforcer l'humanité », se tiendrait à Genève du 28 au 31 octobre 2024. Lors des préparatifs de la Conférence, le CICR avait présenté pour adoption deux projets de résolution, l'un intitulé « Vers une culture universelle de respect du droit international humanitaire », l'autre « Protéger les civils, ainsi que les autres personnes et biens protégés, contre les cyberopérations et les opérations d'information dans les situations de conflit armé ».

112. Le 26 mai 2023, l'adoption de la Convention de Ljubljana-La Haye pour la coopération internationale en matière d'enquête et de poursuite du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et autres crimes internationaux a marqué une étape importante dans la lutte contre l'impunité des auteurs de crimes internationaux. Le Comité a indiqué qu'il avait participé à toutes les étapes ayant conduit à l'adoption de cet instrument, ayant notamment plaidé pour que la définition des crimes de guerre figurant dans la Convention corresponde à celle du droit international coutumier et pour que le texte contienne des dispositions régissant la coopération dans les procédures menées sur le fondement de la compétence universelle.

113. Le Comité a indiqué qu'en novembre 2022, 83 États s'étaient joints à la Déclaration politique sur le renforcement de la protection des civils contre les conséquences humanitaires découlant de l'utilisation d'armes explosives dans les zones peuplées. La première conférence internationale de suivi chargée d'examiner la mise en œuvre du texte s'est tenue à Oslo en avril 2024, ce qui a donné l'occasion à d'autres États de se joindre au texte. À la date de l'établissement de la présente communication, la Déclaration rassemblait ainsi 87 États.

114. Au cours de la période considérée, le CICR a engagé un dialogue bilatéral confidentiel avec des États pour qu'ils incorporent des mesures de répression pénale dans leur arsenal juridique de mise en œuvre du droit international humanitaire. En outre, il a continué d'aider les organismes de formation judiciaire à faire figurer le droit international humanitaire dans leurs programmes de formation et de leur fournir des avis sur des questions de droit international humanitaire.

115. Le CICR a également indiqué qu'il avait collaboré avec des États aux fins de l'adoption de textes antiterroristes conformes au droit international humanitaire, ce qui avait notamment permis de faire figurer des exemptions humanitaires et des clauses de sauvegarde dans plusieurs instruments internationaux et lois nationales.

116. Au cours de la période considérée, le CICR s'est employé à promouvoir l'adhésion universelle aux traités de désarmement humanitaire et leur application rigoureuse, notamment en ce qui concerne la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, la Convention sur les armes à sous-munitions, le Traité sur le commerce des armes et les divers protocoles de la Convention sur certaines armes classiques, œuvrant à ces fins lors des réunions des États parties auxdits instruments. Il a également engagé des dialogues bilatéraux et régionaux pour aider les États à devenir partie à ces traités ou à les appliquer.

117. Le CICR a également indiqué que, dans le cadre de la collaboration engagée avec les États aux fins de la mise en œuvre du droit international humanitaire sur leur territoire, il avait aidé à la création de nouvelles commissions nationales et d'autres entités semblables, ainsi qu'au renforcement des commissions existantes. Ainsi, au cours de la période considérée, l'Estonie avait créé une commission nationale du droit international humanitaire et le Brésil avait reconstitué la sienne.

118. Le CICR a indiqué que 14 États<sup>4</sup> avaient publié un rapport volontaire, souvent avec l'appui de leurs commissions nationales du droit international humanitaire. Le Comité avait créé une page Web consacrée à ces rapports, qui donne des informations et des orientations utiles aux États désireux d'en établir un.

119. Le CICR a également indiqué qu'il continuait d'œuvrer, en collaboration avec une équipe d'experts, à la mise à jour des Commentaires des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels de 1977. Les Commentaires actualisés des première, deuxième et troisième Conventions avaient déjà été publiés, les Commentaires actualisés de la quatrième devant l'être en 2025.

120. Durant la période considérée, en étroite coopération avec la Croix-Rouge britannique, le CICR a enrichi la base de données en ligne sur le droit international humanitaire coutumier, y incorporant la pratique nouvelle de 8 États : Colombie et Suède (2022), Afrique du Sud, Nigéria, Pérou et Tadjikistan (2023), Brésil et Philippines (2024). La base de données présente les 161 règles du droit international humanitaire coutumier recensées dans l'étude du CICR de 2005, ainsi que la pratique sous-jacente aux dites règles régulièrement mise à jour.

121. À l'appui de l'action visant à prévenir les dommages causés aux enfants dans les combats urbains, le CICR a publié en 2023 un rapport intitulé « Childhood in Rubble: The Humanitarian Consequences of Urban Warfare for Children » (L'enfance en décombres : les conséquences humanitaires de la guerre urbaine pour les enfants). En juin 2023, il a coorganisé une conférence internationale intitulée « Protecting Children in Armed Conflict – Our Common Future » (Protéger les enfants dans les conflits armés – notre avenir commun), avec la Norvège, Save the Children International et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et en partenariat avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés, l'Union africaine et un groupe interrégional d'États.

122. Le Comité a indiqué que, dans le cadre de sa Vision 2030 pour le handicap et des activités qu'il menait au titre de sa stratégie institutionnelle pour 2024-2027 en vue d'assurer l'inclusion et la protection des personnes en situation de handicap, il s'employait à interpréter et à appliquer le droit international humanitaire en tenant compte de la question du handicap, les travaux qu'il produisait à cet égard venant compléter la Convention relative aux droits des personnes handicapées. En 2022, il avait coorganisé plusieurs consultations régionales réunissant notamment des représentants de forces armées nationales, des organisations de personnes handicapées, la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées et l'International Disability Alliance.

123. Le CICR a indiqué que, conformément au Plan d'action 2022-2027 du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge visant à prévenir et atténuer les conséquences humanitaires de la guerre en milieu urbain, adopté par la résolution 6 du Conseil des délégués, le Mouvement s'employait à mieux prévenir et atténuer les conséquences humanitaires des combats urbains.

---

<sup>4</sup> Allemagne, Belgique, Bulgarie, Burkina Faso, Costa Rica, Italie, Koweït, Nicaragua, Niger, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Suisse.

124. Le Comité a indiqué qu'il sollicitait l'appui des États en vue de créer un emblème numérique de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du Cristal rouge, dont la fonction serait de signaler clairement aux internautes qu'ils pénètrent dans le système ou l'infrastructure informatique d'une entité médicale ou humanitaire jouissant de protections particulières en droit international humanitaire. En novembre 2022, il avait publié un rapport analysant en détail les avantages et inconvénients d'un emblème numérique, les mesures susceptibles d'atténuer les risques qu'il faisait naître et les solutions techniques permettant sa mise en œuvre. En 2024, il s'était concerté à plusieurs reprises avec des États, des associations nationales, des entreprises privées et d'autres parties prenantes afin de déterminer s'il serait possible d'intégrer un emblème numérique au droit international humanitaire et de réfléchir aux moyens d'y procéder. Il était prévu que se tienne le 26 juin 2024, en présence des États, une consultation technique multilatérale au cours de laquelle serait présentée en détail la solution technique envisagée. Le CICR a dit également espérer que la question de l'emblème numérique donne lieu à des débats fructueux lors de sa 34<sup>e</sup> conférence internationale.

125. Le Comité a indiqué qu'en 2023, sa présidente et le Secrétaire général de l'ONU avaient demandé conjointement à tous les États qu'ils négocient d'ici 2026 un règlement venant remédier aux dangers posés par les systèmes d'armes autonomes. Le CICR avait notamment recommandé que ce règlement prohibe expressément les systèmes d'armes autonomes imprévisibles et ceux ciblant directement les humains. En novembre 2023, 164 États avaient voté en faveur de la résolution de la Première Commission de l'Assemblée générale sur les systèmes d'armes autonomes (78/241), dans laquelle il était souligné que la communauté internationale devait agir de toute urgence face aux enjeux et aux inquiétudes que soulevaient ces systèmes, le Secrétaire général étant prié de solliciter les points de vue de nombreux acteurs sur la question et d'établir un rapport en 2024. En avril 2024, l'Autriche avait accueilli une conférence internationale sur les systèmes d'armes autonomes, à laquelle avaient participé les représentants de 144 États. Enfin, une séance de travail sur les systèmes d'armes autonomes était prévue dans le cadre de la 34<sup>e</sup> conférence internationale du Comité.

126. Le Comité a indiqué qu'il avait poursuivi l'élaboration et la mise à jour d'outils de référence visant à appuyer l'enseignement du droit international humanitaire et la recherche dans ce domaine dans toutes les universités du monde. Il élaborait un cours consacré à la protection de l'environnement naturel dans les conflits armés, qui serait expérimenté avec l'aide de professeurs du monde entier spécialement sélectionnés, le projet devant être achevé en 2025. Il avait en outre organisé et parrainé divers concours d'étudiants en droit international humanitaire, des tables rondes et des formations. Enfin, en 2021 et 2022, il avait coorganisé deux réunions d'experts pour mieux comprendre les conséquences des conflits armés sur les femmes et en tirer des conclusions pratiques pour l'application du droit international humanitaire, ce qui avait conduit à l'adoption de deux rapports : « Gendered Impacts of Armed Conflict and Implications for International Humanitarian Law and International Humanitarian Law » (Impact des conflits armés sur les femmes et incidences sur le droit international humanitaire) et « International Humanitarian Law and a Gender Perspective in the Planning and Conduct of Military Operations » (Le droit international humanitaire et les questions de genre dans la planification et la conduite des opérations militaires).

## Annexe

**Liste des États parties aux Protocoles additionnels  
de 1977 et 2005 aux Conventions de Genève de 1949,  
au 14 juin 2024<sup>1</sup>**

<i>État</i>	<i>Protocole</i>	<i>Date de ratification, d'accession ou de succession</i>
Afghanistan	I et II	10 novembre 2009
Afrique du Sud	I et II	21 novembre 1995
Albanie	I et II	16 juillet 1993
	III	6 février 2008
Algérie <sup>a</sup>	I <sup>b</sup> et II	16 août 1989
Allemagne <sup>a</sup>	I <sup>b</sup> et II <sup>b</sup>	14 février 1991
	III	17 juin 2009
Angola	I <sup>b</sup>	20 septembre 1984
	II	7 octobre 2019
Antigua-et-Barbuda	I et II	6 octobre 1986
Arabie saoudite	I <sup>b</sup>	21 août 1987
	II	28 novembre 2001
Argentine <sup>a</sup>	I <sup>b</sup> et II <sup>b</sup>	26 novembre 1986
	III <sup>b</sup>	16 mars 2011
Arménie	I et II	7 juin 1993
	III	12 août 2011
Australie <sup>a</sup>	I <sup>b</sup> et II	21 juin 1991
	III	15 juillet 2009
Autriche <sup>a</sup>	I <sup>b</sup> et II <sup>b</sup>	13 août 1982
	III	3 juin 2009
Bahamas	I et II	10 avril 1980
Bahreïn	I et II	30 octobre 1986
Bangladesh	I et II	8 septembre 1980
Barbade	I et II	19 février 1990
Bélarus <sup>a</sup>	I et II	23 octobre 1989
	III	31 mars 2011
Belgique <sup>a</sup>	I <sup>b</sup> et II	20 mai 1986
	III	12 mai 2015

<sup>1</sup> La liste a été fournie par la Suisse en sa qualité de dépositaire des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels. Renseignements pris sur le site Web du Département fédéral des affaires étrangères suisse ([www.dfae.admin.ch/depositaire](http://www.dfae.admin.ch/depositaire)).

<i>État</i>	<i>Protocole</i>	<i>Date de ratification, d'accession ou de succession</i>
Belize	I et II	29 juin 1984
	III	3 avril 2007
Bénin	I et II	28 mai 1986
Bolivie (État plurinational de) <sup>a</sup>	I et II	8 décembre 1983
Bosnie-Herzégovine <sup>a</sup>	I et II	31 décembre 1992
Botswana	I et II	23 mai 1979
Brésil <sup>a</sup>	I et II	5 mai 1992
	III	28 août 2009
Brunéi Darussalam	I et II	14 octobre 1991
Bulgarie <sup>a</sup>	I et II	26 septembre 1989
	III	13 septembre 2006
Burkina Faso <sup>a</sup>	I et II	20 octobre 1987
	III	7 octobre 2016
Burundi	I et II	10 juin 1993
Cambodge	I et II	14 janvier 1998
Cameroun	I et II	16 mars 1984
	III	23 septembre 2021
Canada <sup>a</sup>	I <sup>b</sup> et II <sup>b</sup>	20 novembre 1990
	III <sup>b</sup>	26 novembre 2007
Cabo Verde <sup>a</sup>	I et II	16 mars 1995
Chili <sup>a</sup>	I et II	24 avril 1991
	III	6 juillet 2009
Chine	I <sup>b</sup> et II <sup>b</sup>	14 septembre 1983
Chypre <sup>a</sup>	I	1 <sup>er</sup> juin 1979
	II	18 mars 1996
	III	27 novembre 2007
Colombie <sup>a</sup>	I	1 <sup>er</sup> septembre 1993
	II	14 août 1995
Comores	I et II	21 novembre 1985
Congo	I et II	10 novembre 1983
Costa Rica <sup>a</sup>	I et II	15 décembre 1983
	III	30 juin 2008
Côte d'Ivoire	I et II	20 septembre 1989
Croatie <sup>a</sup>	I et II	11 mai 1992
	III	13 juin 2007

<i>État</i>	<i>Protocole</i>	<i>Date de ratification, d'accession ou de succession</i>
Cuba	I	25 novembre 1982
	II	23 juin 1999
Danemark <sup>a</sup>	I <sup>b</sup> et II	17 juin 1982
	III	25 mai 2007
Djibouti	I et II	8 avril 1991
Dominique	I et II	25 avril 1996
Égypte	I <sup>b</sup> et II <sup>b</sup>	9 octobre 1992
El Salvador	I et II	23 novembre 1978
	III	12 septembre 2007
Émirats arabes unis <sup>a</sup>	I <sup>b</sup> et II <sup>b</sup>	9 mars 1983
Équateur	I et II	10 avril 1979
	III	6 octobre 2020
Espagne <sup>a</sup>	I <sup>b</sup> et II	21 avril 1989
	III	10 décembre 2010
Estonie <sup>a</sup>	I et II	18 janvier 1993
	III	28 février 2008
Eswatini	I et II	2 novembre 1995
État de Palestine	I <sup>b</sup>	2 avril 2014
	II et III	4 janvier 2015
États-Unis d'Amérique	III <sup>b</sup>	8 mars 2007
Éthiopie	I et II	8 avril 1994
Fédération de Russie <sup>a</sup>	I <sup>b</sup> et II <sup>b</sup>	29 septembre 1989
Fidji	I, II et III	30 juillet 2008
Finlande <sup>a</sup>	I <sup>b</sup> et II	7 août 1980
	III	14 janvier 2009
France	I <sup>b</sup>	11 avril 2001
	II <sup>b</sup>	24 février 1984
	III	17 juillet 2009
Gabon	I et II	8 avril 1980
Gambie	I et II	12 janvier 1989
Géorgie	I et II	14 septembre 1993
	III	19 mars 2007
Ghana	I et II	28 février 1978

<i>État</i>	<i>Protocole</i>	<i>Date de ratification, d'accession ou de succession</i>
Grèce <sup>a</sup>	I	31 mars 1989
	II	15 février 1993
	III	26 octobre 2009
Grenade	I et II	23 septembre 1998
Guatemala	I et II	19 octobre 1987
	III	14 mars 2008
Guinée <sup>a</sup>	I et II	11 juillet 1984
Guinée-Bissau	I et II	21 octobre 1986
Guinée équatoriale	I et II	24 juillet 1986
Guyana	I et II	18 janvier 1988
	III	21 septembre 2009
Haïti	I et II	20 décembre 2006
Honduras	I et II	16 février 1995
	III	8 décembre 2006
Hongrie <sup>a</sup>	I et II	12 avril 1989
	III	15 novembre 2006
Îles Cook <sup>a</sup>	I et II	7 mai 2002
	III	7 septembre 2011
Îles Salomon	I et II	19 septembre 1988
Iraq	I	1 <sup>er</sup> avril 2010
Irlande <sup>a</sup>	I <sup>b</sup> et II <sup>b</sup>	19 mai 1999
Islande <sup>a</sup>	I <sup>b</sup> et II	10 avril 1987
	III	4 août 2006
Israël	III <sup>b</sup>	22 novembre 2007
Italie <sup>a</sup>	I <sup>b</sup> et II	27 février 1986
	III	29 janvier 2009
Jamaïque	I et II	29 juillet 1986
Japon <sup>a</sup>	I <sup>b</sup> et II	31 août 2004
Jordanie	I et II	1 <sup>er</sup> mai 1979
Kazakhstan	I et II	5 mai 1992
	III	24 juin 2009
Kenya	I et II	23 février 1999
	III	28 octobre 2013
Kirghizistan	I et II	18 septembre 1992
	III	25 janvier 2019

<i>État</i>	<i>Protocole</i>	<i>Date de ratification, d'accession ou de succession</i>
Koweït <sup>a</sup>	I et II	17 janvier 1985
Lesotho <sup>a</sup>	I et II	20 mai 1994
	III	6 janvier 2020
Lettonie	I et II	24 décembre 1991
	III	2 avril 2007
Liban	I et II	23 juillet 1997
Libéria	I et II	30 juin 1988
Libye	I et II	7 juin 1978
Liechtenstein <sup>a</sup>	I <sup>b</sup> et II <sup>b</sup>	10 août 1989
	III	24 août 2006
Lituanie <sup>a</sup>	I et II	13 juillet 2000
	III	28 novembre 2007
Luxembourg <sup>a</sup>	I et II	29 août 1989
	III	27 janvier 2015
Macédoine du Nord <sup>a</sup>	I <sup>b</sup> et II	1 <sup>er</sup> septembre 1993
	III	14 octobre 2008
Madagascar <sup>a</sup>	I et II	8 mai 1992
	III	10 juillet 2018
Malawi <sup>a</sup>	I et II	7 octobre 1991
Maldives	I et II	3 septembre 1991
Mali <sup>a</sup>	I et II	8 février 1989
Malte <sup>a</sup>	I <sup>b</sup> et II <sup>b</sup>	17 avril 1989
Maroc	I <sup>b</sup> et II	3 juin 2011
Maurice	I <sup>b</sup> et II <sup>b</sup>	22 mars 1982
Mauritanie	I et II	14 mars 1980
Mexique	I	10 mars 1983
	III	7 juillet 2008
Micronésie (États fédérés de)	I et II	19 septembre 1995
Monaco <sup>a</sup>	I et II	7 janvier 2000
	III	12 mars 2007
Mongolie <sup>a</sup>	I <sup>b</sup> et II	6 décembre 1995
Monténégro <sup>a</sup>	I et II	2 août 2006
Mozambique	I	14 mars 1983
	II	12 novembre 2002
Namibie <sup>a</sup>	I <sup>b</sup> et II <sup>b</sup>	18 octobre 1983

<i>État</i>	<i>Protocole</i>	<i>Date de ratification, d'accession ou de succession</i>
Nauru	I et II	27 juin 2006
	III	4 décembre 2012
Nicaragua	I et II	19 juillet 1999
	III	2 avril 2009
Niger	I et II	8 juin 1979
Nigéria	I et II	10 octobre 1988
Norvège <sup>a</sup>	I et II	14 décembre 1981
	III	13 juin 2006
Nouvelle-Zélande <sup>a</sup>	I <sup>b</sup> et II <sup>b</sup>	8 février 1988
	III	23 octobre 2013
Oman	I <sup>b</sup> et II <sup>b</sup>	29 mars 1984
Ouganda	I et II	13 mars 1991
	III	21 mai 2008
Ouzbékistan	I et II	8 octobre 1993
Palaos	I et II	25 juin 1996
Panama <sup>a</sup>	I et II	18 septembre 1995
	III	30 avril 2012
Paraguay <sup>a</sup>	I et II	30 novembre 1990
	III	13 octobre 2008
Pays-Bas (Royaume des) <sup>a</sup>	I <sup>b</sup> et II <sup>b</sup>	26 juin 1987
	III <sup>b</sup>	13 décembre 2006
Pérou	I et II	14 juillet 1989
	III	9 octobre 2018
Philippines	I <sup>b</sup>	30 mars 2012
	II	11 décembre 1986
	III	22 août 2006
Pologne <sup>a</sup>	I et II	23 octobre 1991
	III	26 octobre 2009
Portugal <sup>a</sup>	I <sup>b</sup> et II <sup>b</sup>	27 mai 1992
	III	22 avril 2014
Qatar <sup>a</sup>	I <sup>b</sup>	5 avril 1988
	II	5 janvier 2005
République arabe syrienne	I <sup>b</sup>	14 novembre 1983
République centrafricaine	I et II	17 juillet 1984
République de Corée <sup>a</sup>	I <sup>b</sup> et II	15 janvier 1982

<i>État</i>	<i>Protocole</i>	<i>Date de ratification, d'accession ou de succession</i>
République démocratique du Congo <sup>a</sup>	I	3 juin 1982
	II	12 décembre 2002
République démocratique populaire lao <sup>a</sup>	I et II	18 novembre 1980
République de Moldova	I et II	24 mai 1993
	III <sup>b</sup>	19 août 2008
République dominicaine	I et II	26 mai 1994
	III	1 <sup>er</sup> avril 2009
République populaire démocratique de Corée	I	9 mars 1988
République-Unie de Tanzanie	I et II	15 février 1983
Roumanie <sup>a</sup>	I et II	21 juin 1990
	III	15 mai 2015
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord <sup>a</sup>	I <sup>b</sup> et II <sup>b</sup>	28 janvier 1998
	III <sup>b</sup>	23 octobre 2009
Rwanda <sup>a</sup>	I et II	19 novembre 1984
Sainte-Lucie	I et II	7 octobre 1982
Saint-Kitts-et-Nevis <sup>a</sup>	I et II	14 février 1986
Saint-Marin	I et II	5 avril 1994
	III	22 juin 2007
Saint-Siège	I <sup>b</sup> et II <sup>b</sup>	21 novembre 1985
Saint-Vincent-et-les Grenadines <sup>a</sup>	I et II	8 avril 1983
Samoa	I et II	23 août 1984
Sao Tomé-et-Principe	I et II	5 juillet 1996
Sénégal	I et II	7 mai 1985
Serbie <sup>a</sup>	I et II	16 octobre 2001
	III	18 août 2010
Seychelles <sup>a</sup>	I et II	8 novembre 1984
Sierra Leone	I et II	21 octobre 1986
Singapour	III	7 juillet 2008
Slovaquie <sup>a</sup>	I et II	2 avril 1993
	III	30 mai 2007
Slovénie <sup>a</sup>	I et II	26 mars 1992
	III	10 mars 2008
Soudan	I	7 mars 2006
	II	13 juillet 2006
Soudan du Sud	I, II et III	25 janvier 2013

<i>État</i>	<i>Protocole</i>	<i>Date de ratification, d'accession ou de succession</i>
Suède <sup>a</sup>	I <sup>b</sup> et II	31 août 1979
	III <sup>b</sup>	21 août 2014
Suisse <sup>a</sup>	I et II	17 février 1982
	III <sup>b</sup>	14 juillet 2006
Suriname	I et II	16 décembre 1985
	III	25 juin 2013
Tadjikistan <sup>a</sup>	I et II	13 janvier 1993
Tchad	I et II	17 janvier 1997
Tchéquie <sup>a</sup>	I et II	5 février 1993
	III	23 mai 2007
Timor-Leste	I et II	12 avril 2005
	III	29 juillet 2011
Togo <sup>a</sup>	I et II	21 juin 1984
Tonga <sup>a</sup>	I et II	20 janvier 2003
Trinité-et-Tobago <sup>a</sup>	I et II	20 juillet 2001
Tunisie	I et II	9 août 1979
Turkménistan	I et II	10 avril 1992
Ukraine <sup>a</sup>	I et II	25 janvier 1990
	III	19 janvier 2010
Uruguay <sup>a</sup>	I et II	13 décembre 1985
	III	19 octobre 2012
Vanuatu	I et II	28 février 1985
Venezuela (République bolivarienne du)	I et II	23 juillet 1998
Viet Nam	I	19 octobre 1981
Yémen	I et II	17 avril 1990
Zambie	I et II	4 mai 1995
Zimbabwe	I et II	19 octobre 1992

<sup>a</sup> Partie ayant fait la déclaration prévue à l'article 90 du Protocole I.

<sup>b</sup> Ratification, adhésion ou succession accompagnée d'une réserve et/ou d'une déclaration.